



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2015-239 du 2 novembre 2015 mettant en demeure « PORTS de PARIS » Agence de Gennevilliers de respecter l'article 2-1-7 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 et les articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant l'entrepôt D 3 situé au 3/5, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1 et L.511-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2014 prescrivant à « Ports de Paris » Agence de Gennevilliers des conditions techniques complémentaires concernant l'exploitation de l'entrepôt D 3 situé au 3/5, route du bassin n°6 à Gennevilliers classable sous la rubrique 1510-2 (activité soumise à Enregistrement).

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 16 septembre 2015 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 8 septembre 2015, l'existence de 2 non-conformités notables et a proposé de mettre en demeure « PORTS de PARIS » Agence de Gennevilliers d'y remédier,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 septembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

~~Vu l'absence de réponse de « Ports de Paris » Agence de Gennevilliers à la transmission du rapport susvisé,~~

Considérant que lors de la visite du 8 septembre 2015, deux non-conformités notables ont été relevées, à savoir :

Non-conformité notable 1 : Contrairement aux articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aucune vérification de l'installation foudre n'a été réalisée depuis 2009, les agressions foudres ne sont pas enregistrées et le carnet de bord de l'installation n'est pas tenu.

Non-conformité notable 2 : Contrairement à l'article 2-1-7 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 prescrivant à « Ports de Paris » Agence de Gennevilliers des conditions techniques complémentaires concernant l'entrepôt D3 susvisé l'installation ne dispose pas de deux appareils de lutte contre l'incendie (bouches ou poteaux d'incendie).

Considérant que l'arrêté du 16 octobre 2014 prévoit que l'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présentées par l'activité d'entreposage et qui présente un risque d'incendie,

Considérant que le non respect de ces dispositions est imputable à « Ports de Paris » Agence de Gennevilliers et qu'il y a lieu au regard des intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cet exploitant un arrêté de mise en demeure afin de pouvoir disposer de moyens efficaces de protection et de lutte notamment contre le risque d'incendie.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

« Ports de Paris » Agence de Gennevilliers, dont le siège social est au 62, Route Principale du Port CE n°112 92631 Gennevilliers Cedex représenté par Monsieur Vincent PIQUARD, Directeur, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation de l'entrepôt D 3 situé au 3/5, route du Bassin n°6 à Gennevilliers, de respecter **dans un délai de trois mois**, les conditions d'exploitation qui lui sont imposées, à savoir :

- les articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, en l'absence de vérification de l'installation foudre qui aurait due être réalisée depuis 2009, d'enregistrement des agressions foudres et de tenue d'un carnet de bord de l'installation.

~~- l'article 2-1-7 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 en procédant à la mise en place de deux appareils de lutte contre l'incendie (bouches ou poteaux d'incendie).~~

ARTICLE 2 :

A défaut de respecter cette mise en demeure, il pourra être fait application des autres mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de « Ports de Paris » Agence de Gennevilliers,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Thierry BONNIER